



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID-2020-24
Modifiant les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud exploitée
par la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE
sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES
et régularisant les rubriques ICPE autorisées sur le site

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-353-0010 du 9 janvier 2012 autorisant la société BEZIERS BIZANET ENROBES à exploiter une unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une unité d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MONTREDON LES CORBIERES au lieu-dit « Sainte-Croix » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2019-44 en date du 8 novembre 2019 autorisant la société COLAS MIDI MEDITERRANEE à exploiter une unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MONTREDON LES CORBIERES au lieu-dit « Sainte-Croix » ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU le porter à connaissance en date 18 février 2020 déposé par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE concernant la modification du dispositif d'alimentation en combustible de la centrale d'enrobage chaud de matériaux routiers sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES.

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 15 mai 2020 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une modification est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études fournies et l'organisation mise en place sont complétées par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L512-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant le 15 mai 2020 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 - NOUVELLE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-44 du 8 novembre 2018 « *liste des installations classées concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées* » est complété par la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activité du site	Regime
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de Gaz de Pétrole Liquéfié de 70 m ³ , d'une capacité de 32 tonnes	DC (1)

(1) Régime de classement : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé, NC : non classé (volume d'activité inférieur au seuil de classement de la rubrique considérée).

Nota : les capacités indiquées correspondent globalement ou généralement aux données du dossier de demande, elles conditionnent la plupart des valeurs et paramètres retenus dans la rédaction du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le 4^{ème} paragraphe de l'article 1.2 (unité d'enrobage à chaud) de l'arrêté préfectoral n° 2019-44 du 8 novembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers :

Cette unité est constituée d'une installation de type AMMANN AB 300 UniBatch et présente une capacité nominale de production d'enrobés à chaud pour une température des agrégats de 240 t/h à 5% d'humidité. Le brûleur du tambour sécheur de la centrale d'enrobage à chaud fonctionnera au gaz de pétrole liquéfié (GPL) provenant d'une cuve aérienne d'une capacité de 32 tonnes et d'un volume de 70 m³.

ARTICLE 3 - ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement l'ensemble des prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de Gaz liquéfié soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MONTREDON DES CORBIERES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de MONTREDON DES CORBIERES pendant une durée minimum d'un mois.
Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99 002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : [//www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Si un recours gracieux est exercé avant le recours contentieux, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois, il est donc au total de six mois dans ce cas-là ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le Maire de MONTREDON DES CORBIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est situé 855 rue René Descartes, BP 20070 - 13792 Aix-en-Provence Cedex.

Carcassonne, le **8 JUIN 2020**

La Préfète



Sophie ELIZEON